



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Direction de la coordination, du pilotage,
de l'appui territorial et de l'environnement***

Arrêté n° 2025-DCPATE- 727

constatant la cessation d'effet de l'arrêté d'autorisation délivré à la société ALICOOP pour ses activités qu'elle exploitait à SAINT PIERRE LE VIEUX et mettant en demeure cette société de procéder à la cessation d'activité de ses installations
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-19 et R. 512-74 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84 Dir.1/1210 du 10 octobre 1984 modifié, portant autorisation pour les Etablissements GUYOMARC'H d'agrandir leur usine de fabrication d'aliments pour bétail, sise à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX ;

VU l'incendie survenu le 2 avril 2021 au sein de l'usine de fabrication d'aliments pour bétail exploitée par la société ALICOOP à Saint-Pierre-le-Vieux ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 octobre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport de l'inspecteur susvisé ;

VU le courrier du 5 novembre 2025, transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant ce qui suit :

1. La société ALICOOP est titulaire de l'autorisation d'exploiter l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail, sise sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, délivrée par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1984 susvisé ;
2. Cette usine relève des dispositions du code de l'environnement relatives à la directive sur les émissions industrielles, au titre de la rubrique n° 3642-2-a de la nomenclature des ICPE ;
3. Cette usine a subi un incendie le 2 avril 2021 lors duquel une partie de ses installations ont été gravement endommagées ;

4. L'exploitant a informé le préfet le 12 juillet 2022 de l'enlèvement, le 9 juin 2022, de la cuve de propane qui alimente la chaudière de production de vapeur utilisée par le procédé de fabrication d'aliments pour le bétail ;
5. Lors de l'inspection réalisée le 21 août 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les presses et la cuve de propane avaient été enlevées, que le broyeur, la mélangeuse et la chaudière étaient toujours présentes sur le site, mais qu'elles avaient été déconnectées de la chaîne de fabrication d'aliments pour le bétail, de sorte que l'activité de fabrication visée par l'arrêté du 10 octobre 1984 était à l'arrêt ;
6. La représentante de l'exploitant a confirmé, lors de cette inspection, que l'activité de fabrication d'aliments pour animaux n'avait jamais repris depuis l'incendie du 2 avril 2021, de sorte qu'il doit être considéré que l'exploitation de cette activité, régie par l'arrêté du 10 octobre 1984, est interrompue de manière continue depuis plus de trois ans ;

Considérant les dispositions du II de l'article R. 512-74 du code de l'environnement selon lesquelles « *sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.* »

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. » ;

Considérant que l'exploitant n'a pas sollicité de demande de prorogation de délai, et qu'il convient dès lors de considérer que l'arrêté d'autorisation du 10 octobre 1984 modifié cesse de produire effet ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des opérations de cessation d'activité des installations classées visées par l'arrêté du 10 octobre 1984, définies à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, et qu'il convient de mettre l'exploitant en demeure de les réaliser ;

Considérant enfin que l'arrêté d'autorisation du 10 octobre 1984 ne détermine pas le ou les usages futurs des terrains concernés par la cessation d'activité ;

ARRÊTE

Article 1. **Caducité**

L'arrêté préfectoral n° 84 Dir.1/1210 du 10 octobre 1984 modifié susvisé, portant autorisation pour les Etablissements GUYOMARC'H d'agrandir leur usine de fabrication d'aliments pour bétail, sise à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, transféré dernièrement à la société ALICOOP, cesse de produire effet.

Article 2. **Mise en demeure**

La société d'intérêt collectif agricole ALICOOP, dont le siège social est situé 46 route de la Gasse aux Loups à Pamproux (code postal : 79800), est mise en demeure de procéder à la cessation d'activité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement régies par l'arrêté du 10 octobre 1984 qu'elle exploitait au 27 rue de la Logette sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux.

Pour cela, la société ALICOOP met en œuvre les dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 3. Délais d'application

Le délai de réalisation de l'opération de notification au préfet, définie au I et II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, intégrant notamment, en application de l'article R. 512-39-2, la copie des propositions de l'exploitant sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour les terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, est d'un mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant.

Le délai de transmission à l'inspection des installations classées de l'attestation de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité, visée au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, est de trois mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant.

Article 4. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Pierre-le-Vieux et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 5.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société ALICOOP, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 DEC. 2025**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée
Nicolas REGNY

